

# Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

du 25 octobre 2006 (Etat le 30 juillet 2009)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>1</sup>,  
en exécution des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009)<sup>2</sup> du Conseil de sécurité  
des Nations Unies,<sup>3</sup>

*arrête:*

## Section 1 Mesures de coercition

**Art. 1** Interdiction de fournir et d'acquérir des biens  
d'équipement militaires et des armes de destruction massive

<sup>1</sup> La fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits. <sup>4</sup>

<sup>2</sup> La fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée des biens, y compris les technologies et les logiciels, cités à l'annexe 1 sont interdits.

<sup>3</sup> L'acquisition, l'achat et le transit en provenance de la République populaire démocratique de Corée des biens cités aux al. 1 et 2 sont interdits.

<sup>4</sup> La fourniture et l'obtention de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, la formation et les conseils techniques, liés à la livraison, à la vente, au transit, à l'acquisition, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des biens cités aux al. 1 et 2 sont interdits. <sup>5</sup>

RO 2006 4237

<sup>1</sup> RS 946.231

<sup>2</sup> S/RES/1718 (2006) et S/RES/1874 (2009); accessibles sur le site de l'ONU à l'adresse: [www.un.org/french/documents/scres.htm](http://www.un.org/french/documents/scres.htm).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vigueur depuis le 2 juillet 2009 (RO 2009 3179).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vigueur depuis le 2 juillet 2009 (RO 2009 3179).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vigueur depuis le 2 juillet 2009 (RO 2009 3179).

<sup>4bis</sup> L'octroi et la réception de moyens financiers liés à la livraison, à la vente, au transit, à l'acquisition, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des biens cités aux al. 1 et 2 sont interdits. <sup>6</sup>

<sup>4ter</sup> Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et après avoir avisé le comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU, autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et <sup>4bis</sup> pour les armes légères et de petit calibre. <sup>7</sup>

<sup>5</sup> Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>8</sup> et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>9</sup> sont réservées.

## **Art. 2** Interdiction de fournir des articles de luxe

La fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée d'articles de luxe cités à l'annexe 2 sont interdits.

## **Art. 3** Gel des avoirs et des ressources économiques

<sup>1</sup> Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes, entreprises et entités citées à l'annexe 3 sont gelés.

<sup>2</sup> Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

<sup>3</sup> Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, exceptionnellement, après avoir consulté les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

## **Art. 4** Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution

<sup>6</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vigueur depuis le 2 juillet 2009 (RO 2009 3179).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vigueur depuis le 2 juillet 2009 (RO 2009 3179).

<sup>8</sup> RS 946.202

<sup>9</sup> RS 514.51

de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissances, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;

- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

#### **Art. 5** Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

<sup>1</sup> L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe 4.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des migrations (ODM) peut accorder des dérogations en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies ou si la protection d'intérêts suisses l'exige.

## **Section 2 Exécution et dispositions pénales**

#### **Art. 6** Contrôle et exécution

<sup>1</sup> Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 1, 2 et 3.

<sup>2</sup> L'ODM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 5.

<sup>3</sup> Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

<sup>4</sup> Sur instructions du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé des biens de luxe.

#### **Art. 7** Déclaration obligatoire

<sup>1</sup> Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel prévu à l'art. 3, al. 1, doivent les déclarer sans délai au SECO.

<sup>2</sup> La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

**Art. 8** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Quiconque viole les dispositions des art. 1, 2, 3 ou 5 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

<sup>2</sup> Quiconque viole les dispositions de l'art. 7 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

<sup>3</sup> Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

**Section 3** **Entrée en vigueur****Art. 9**

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 octobre 2006.

*Annexe 1*<sup>10</sup>  
(art. 1, al. 2)

### **Biens, y compris les technologies et les logiciels, visés par les interdictions prévues à l'art. 1, al. 2 et 3**

1. Biens cités à l'annexe 2, partie 1 de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)<sup>11</sup>.
2. Biens cités à l'annexe 2, partie 2 de l'OCB. Les numéros de contrôle à l'exportation portant les codes 001 à 099 sont exclus.
3. Les matières nucléaires citées à l'art 1 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire<sup>12</sup>.
4. Les systèmes complets de fusées et de véhicules aériens sans pilote, y compris leurs sous-systèmes complets, qui ne sont pas cités à l'art. 1, al. 1.
5. Tous les autres biens cités à l'annexe 2, partie 2, OCB, à l'annexe 3 OCB ou à l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre<sup>13</sup>, pouvant être utilisés en relation avec des systèmes de fusées et de véhicules aériens sans pilote ainsi que des programmes d'armes de destruction massive.
6. Graphite conçu ou prévu pour l'utilisation dans des machines à décharge électrique.
7. Fibres para-aramide (Kevlar et similaires), filaments et bandes.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 27 juillet 2009, en vigueur depuis le 30 juillet 2009 (RO 2009 3857).

<sup>11</sup> RS 946.202.1. L'annexe 2 peut être consultée sur le site du SECO à l'adresse: [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (Thèmes > Politique économique extérieure > Contrôles à l'exportation > Produits industriels [Dual-Use] > Bases légales/Listes des biens).

<sup>12</sup> RS 732.11

<sup>13</sup> RS 514.511

*Annexe 2*  
(art. 2)**Articles de luxe**

*La présente liste est provisoire vu que le comité de sanctions compétent du Conseil de sécurité de l'ONU ou le Conseil de sécurité lui-même n'a pas encore publié une définition ou une liste de biens.*

1. Caviar et succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson
2. Vins et boissons spiritueuses
3. Cigares
4. Parfums, produits de toilette et préparations cosmétiques de haute valeur
5. Maroquinerie de haute valeur
6. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures de haute valeur
7. Tapis noués à la main
8. Tapisseries tissées à la main
9. Perles, pierres gemmes ou similaires, articles de bijouterie et de joaillerie
10. Monnaies, n'ayant pas cours légal
11. Couverts de table, dorés, argentés ou platinés
12. Appareils électroniques de loisir de haute valeur
13. Appareils d'enregistrement ou de reproduction, électroniques ou optiques, de haute valeur
14. Véhicules de luxe pour le transport aérien, terrestre et maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange
15. Montres et articles d'horlogerie de haute valeur
16. Instruments de musique de haute valeur
17. Objets d'art, de collection ou d'antiquité

*Annexe 3*<sup>14</sup>  
(art. 3, al. 1)

## Personnes physiques, entreprises et entités soumises aux mesures de coercition prévues à l'art. 3

### A. Entreprises et entités

NOM	ALIAS	ADRESSE	JUSTIFICATION
GENERAL BUREAU OF ATOMIC ENERGY (GBAE)	GENERAL DEPARTMENT OF ATOMIC ENERGY (GDAE)	Haeudong, Pyongchen District, Pyongyang, DPRK.	The GBAE is responsible for the DPRK's nuclear program, which includes the Yongbyon Nuclear Research Centre and its 5 MWe (25 MWt) plutonium production research reactor, as well as its fuel fabrication and reprocessing facilities. The GBAE has held nuclear-related meetings and discussions with the IAEA. GBAE is the primary DPRK Government agency that oversees nuclear programs, including the operation of the Yongbyon Nuclear Research Centre.
HONG KONG ELECTRONICS	HONG KONG ELECTRONICS KISH CO.	Sanaee St., Kish Island, Iran.	Owned or controlled by, or acts or purports to act for or on behalf of Tanchon Commercial Bank and KOMID. Hong Kong Electronics has transferred millions of dollars of proliferation-related funds on behalf of Tanchon Commercial Bank and KOMID (both designated by the Committee in April 2009) since 2007. Hong Kong Electronics has facilitated the movement of money from Iran to the DPRK on behalf of KOMID.

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 27 juillet 2009, en vigueur depuis le 30 juillet 2009 (RO 2009 3857).

NOM	ALIAS	ADRESSE	JUSTIFICATION
KOREA HYOKSIN TRADING CORPORATION	KOREA HYOKSIN EXPORT AND IMPORT CORPORATION	Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyong-yang, DPRK.	A DPRK company based in Pyongyang that is subordinate to Korea Ryonbong General Corporation (designated by the Committee in April 2009) and is involved in the development of weapons of mass destruction.
KOREA MINING DEVELOPMENT TRADING CORPORATION	CHANGGWANG SINYONG CORPORATION EXTERNAL TECHNOLOGY GENERAL CORPORATION DPRKN MINING DEVELOPMENT TRADING COOPERATION KOMID	Central District, Pyongyang, DPRK.	Primary arms dealer and main exporter of goods and equipment related to ballistic missiles and conventional weapons.
KOREA RYONBONG GENERAL CORPORATION	KOREA YONBONG GENERAL CORPORATION Précédemment connue sous le nom de: LYONGAKSAN GENERAL TRADING CORPORATION	Pot'onggang District, Pyong-yang, DPRK; Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyong-yang, DPRK.	Defense conglomerate specializing in acquisition for DPRK defense industries and support to that country's military-related sales.
KOREAN TANGUN TRADING CORPORATION		Pyongyang, DPRK.	Korean Tangun Trading Corporation is subordinate to DPRK's Second Academy of Natural Sciences and is primarily responsible for the procurement of commodities and technologies to support DPRK's defense research and development programs, including, but not limited to, weapons of mass destruction and delivery system programs and procurement, including materials that are controlled or prohibited under relevant multilateral control regimes.



NOM	ALIAS	ADRESSE	JUSTIFICATION
NAMCHONGANG TRADING CORPORATION	<p>NCG</p> <p>NAMCHONGANG TRADING</p> <p>NAM CHON GANG CORPORATION</p> <p>NOMCHONGANG TRADING CO.</p> <p>NAM CHONG GAN TRADING CORPORATION</p>	Pyongyang, DPRK.	<p>Namchongang is a DPRK trading company subordinate to the GBAE. Namchongang has been involved in the procurement of Japanese-origin vacuum pumps that were identified at a DPRK nuclear facility, as well as nuclear-related procurement associated with a German individual. It has further been involved in the purchase of aluminum tubes and other equipment specifically suitable for an uranium enrichment program from the late 1990s. Its representative is a former diplomat who served as DPRK's representative for the IAEA inspection of the Yongbyon nuclear facilities in 2007. Namchongang's proliferation activities are of grave concern given the DPRK's past proliferation activities.</p>
TANCHON COMMERCIAL BANK	<p>Précédemment connue sous le nom de:</p> <p>CHANGGWANG CREDIT BANK</p> <p>Précédemment connue sous le nom de:</p> <p>KOREA CHANGGWANG CREDIT BANK</p>	<p>Saemul 1-Dong</p> <p>Pyongchon District,</p> <p>Pyong-yang,</p> <p>DPRK.</p>	<p>Main DPRK financial entity for sales of conventional arms, ballistic missiles, and goods related to the assembly and manufacture of such weapons.</p>

**B. Personnes physiques**

NOM	ALIAS	DATE DE NAISSANCE	JUSTIFICATION
Han Yu-ro			Director of Korea Ryongaksan General Trading Corporation; involved in DPRK's ballistic missile program.
Hwang Sok-hwa			Director in the GBAE; involved in DPRK's nuclear program; as Chief of the Scientific Guidance Bureau in the GBAE, served on the Science Committee inside the Joint Institute for Nuclear Research.
Ri Hong-sop		1940	Former director, Yongbyon Nuclear Research Centre, oversaw three core facilities that assist in the production of weapons-grade plutonium: the Fuel Fabrication Facility, the Nuclear Reactor, and the Reprocessing Plant.
Ri Je-son	Ri Che-son	1938	Director of the GBAE, chief agency directing DPRK's nuclear program; facilitates several nuclear endeavors including GBAE's management of Yongbyon Nuclear Research Centre and Namchong-gang Trading Corporation.
Yun Ho-jin	Yun Ho-chin	13 October 1944	Director of Namchong-gang Trading Corporation; oversees the import of items needed for the uranium enrichment program.

*Abréviations:*

DPRK	Democratic People's Republic of Korea
GBAE	General Bureau of Atomic Energy
IAEA	International Atomic Energy Agency
KOMID	Korea Mining Development Trading Corporation

*Annexe 4<sup>15</sup>*  
(art. 5, al. 1)

### Personnes physiques soumises aux mesures de coercition prévues à l'art. 5

NOM	ALIAS	DATE DE NAISSANCE	JUSTIFICATION
Han Yu-ro			Director of Korea Ryon-gaksan General Trading Corporation; involved in DPRK's ballistic missile program.
Hwang Sok-hwa			Director in the GBAE; involved in DPRK's nuclear program; as Chief of the Scientific Guidance Bureau in the GBAE, served on the Science Committee inside the Joint Institute for Nuclear Research.
Ri Hong-sop		1940	Former director, Yongbyon Nuclear Research Centre, oversaw three core facilities that assist in the production of weapons-grade plutonium: the Fuel Fabrication Facility, the Nuclear Reactor, and the Reprocessing Plant.
Ri Je-son	Ri Che-son	1938	Director of the GBAE, chief agency directing DPRK's nuclear program; facilitates several nuclear endeavors including GBAE's management of Yongbyon Nuclear Research Centre and Namchongang Trading Corporation.
Yun Ho-jin	Yun Ho-chin	13 October 1944	Director of Namchongang Trading Corporation; oversees the import of items needed for the uranium enrichment program.

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 27 juillet 2009, en vigueur depuis le 30 juillet 2009 (RO 2009 3857).

*Abréviations:*

DPRK	Democratic People's Republic of Korea
GBAE	General Bureau of Atomic Energy